



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/318
4 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquante-deuxième session
Points 38, 39, 99, 100 et 101 de
l'ordre du jour provisoire*

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES
DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 29 août 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Kazakhstan à l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, en date du 29 août 1997, concernant l'appel d'offres lancé par le Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie qui touche au secteur kazakh de la mer Caspienne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 38, 39, 99, 100 et 101 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République
du Kazakhstan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Akmaral Kh. ARYSTANBEKOVA

* A/52/150 et Corr.1.

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères
du Kazakhstan en date du 29 août 1997

Comme on le sait, le Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie a lancé un appel d'offres concernant l'exploitation des ressources minérales de la mer Caspienne. Il est prévu que les résultats en seront publiés en octobre 1997 dans la ville de Guehelendjik.

La répartition des blocs indiquée dans le cahier des charges montre visiblement qu'une partie des zones visées se trouve dans le secteur kazakh de la mer Caspienne. Ce secteur est défini d'après le principe de la division des fonds marins suivant la ligne médiane.

Le Kazakhstan se félicite que les États riverains de la mer Caspienne aient l'intention d'entreprendre des travaux concrets de mise en valeur des ressources en hydrocarbures, et n'exclut pas la possibilité d'exploiter conjointement les gisements qui se trouvent dans le secteur kazakh du plateau continental de cette mer. Toutefois, de telles activités doivent être fondées sur le respect des droits légitimes des États riverains, conformément aux normes et aux principes du droit international.

L'inclusion dans l'appel d'offres de blocs situés dans le secteur kazakh de la Caspienne n'est pas conforme au communiqué conjoint des Présidents du Kazakhstan et de la Fédération de Russie sur la coopération visant les utilisations de la mer Caspienne, en date du 27 avril 1996, dans lequel les parties se sont engagées à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États riverains dans le cadre des activités réalisées en mer Caspienne.

La partie kazakhe estime que les activités susmentionnées de la partie russe compliquent la recherche d'une solution mutuellement acceptable au sujet de la question du statut juridique de la mer Caspienne.

Le Ministère des affaires étrangères est habilité à exprimer son profond désaccord au sujet de l'appel d'offres et à déclarer que les activités menées unilatéralement sans le consentement du Kazakhstan sur son territoire sont inacceptables et que la décision prise à cet égard doit être reconsidérée. Cette mesure montrerait que les normes juridiques et les intérêts de tous les États riverains de la Caspienne sont respectés et confirmerait la volonté de résoudre les problèmes qui se posent par voie de négociations.
